



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2017 - 19

Pétitionnaire : Conseil régional d'Occitanie

Adresse : Madame Virginie Angelini, responsable du service information digitale et images

Nature de la demande : Tournage et survol hélicoptère

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallées de Gavarnie et de Cauterets- Hautes-Pyrénées-

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Madame la directrice par intérim du Parc national des Pyrénées autorise le Conseil Régional d'Occitanie à réaliser, par survol hélicoptère, des images sur les cirques de Gavarnie, Troumouse, Estaubé et sur le Pont d'Espagne à Cauterets - Hautes-Pyrénées.

L'autorisation porte sur le tournage d'images pour réaliser une banque d'images sur les Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'autorisation de tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les plans de vol devront impérativement respecter les enjeux naturalistes signalés (zone de sensibilité de rapaces, zones d'hivernage des bouquetins...).
- Les images objet de la présente autorisation ne peuvent pas être utilisées dans des supports présentant des sujets qui ne porteraient pas les valeurs du Parc national ou qui feraient la promotion d'activités interdites dans le cœur du Parc national ou que le Parc national ne souhaite pas valoriser.
Seule la randonnée à pied et en raquettes à neige constitue des activités à valoriser.
Pour toute utilisation des images objet de la présente autorisation, une demande devra être formulée au Parc national afin de vérifier la compatibilité entre l'utilisation de ces images et les valeurs du Parc national des Pyrénées et de sa charte de territoire.
- L'équipement de tournage et de prise de vues devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.
- Lors de l'utilisation de ces images, il sera signalé qu'elles ont été prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 20 janvier 2017.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 19 janvier 2017


Aurélie MESTRES
Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.